



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels
Gestion Collective

Affaire suivie par :
Xavier Rochefort

Carcassonne, le 24/03/2025

Tél : 04 68 11 57 78
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

Le directeur académique des services de l'Education
nationale de l'Aude

à

Réf : 25/XR/08

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet: Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - 2025

Références :

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Décret 11 n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023

Lignes Directrices de Gestion Académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 9 avril 2024

Dans le cadre des lignes directrices de gestion académique précitées, la présente note expose la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2025.

1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement, de disponibilité (conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019), en disponibilité pour élever un enfant (article L515-9 du code général de la fonction publique), mis à disposition ou en congé parental.

Sont promouvables les agents ayant atteint au moins le 5ème échelon de la hors classe au 31/08/2025.

Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de la classe exceptionnelle lorsqu'ils réunissent les conditions **cumulatives** suivantes :

1/ Consacrer au moins 70% de leur temps de travail à des activités syndicales (prise en compte des dispositifs d'absence pour motif syndical tels que crédits d'heures, ASA, décharges),

et

2/ Avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

(Moyenne de l'ancienneté de grade des promus dans le tableau d'avancement 2024 : 03 ans 02 mois 14 jours)

2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via i-Prof. La constitution et l'actualisation des dossiers (CV) s'effectuent exclusivement via le portail de services « i-Prof » au plus tard à la période suivante :

Du 1^{er} avril 2025 au 19 avril 2025

3- Examens des dossiers

Les IEN (ou supérieurs hiérarchiques) rendent un avis du **28 avril 2025 au 28 mai 2025** sur la promotion de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle.

Cet avis peut prendre trois formes :

Très favorable

Favorable

Défavorable

Cet avis tient compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Les avis très favorables et défavorables seront motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis portés à la connaissance des agents concernés ne sont pas susceptibles de recours.

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN (ou supérieur hiérarchique) sur son dossier.

du 16 juin 2025 au 11 juillet 2025

4-Etablissement du tableau d'avancement:

Après avoir examiné l'ensemble des avis, l'IA-DASEN effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables et applique, pour arrêter le tableau d'avancement, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants:

- l'ancienneté dans le corps,
- l'ancienneté dans le grade,
- l'échelon,
- l'ancienneté dans l'échelon.

La répartition des promotions tiendra compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle sera arrêté dans la limite du contingent alloué.

Les résultats des promotions seront visibles **à partir du 12 juillet 2025** sur ACCOLAD : Rubrique Ma carrière, Déroulement et évolution de carrière.

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de
l'Aude,

Joël LAPORTE

